



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sinistres

Question écrite n° 2773

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert expose à M. le ministre de l'économie la situation d'une personne qui s'est rendue acquéreur d'un hôtel-restaurant en viager, viager toujours en vigueur à ce jour. À la suite d'un incendie qui a totalement détruit le bâtiment, une transaction amiable a été conclue avec la compagnie d'assurances. Le certificat d'urbanisme demande en vue de la reconstruction de l'établissement refusant toute construction commerciale, seule une habitation particulière pourra être réalisée. De ce fait, l'administration fiscale, considérant qu'il n'y a plus d'activité professionnelle depuis le jour du sinistre, estime que le propriétaire relève du régime des particuliers et non plus de celui des commerçants. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser tout d'abord si la compagnie d'assurances doit indemniser le sinistre hors taxes ou toutes taxes comprises, la notion de commerçant ayant disparu, et si ces indemnités, qui ont été placées, sont soumises à l'impôt sur la fortune et, dans l'affirmative, dans quelles limites.

### Texte de la réponse

D'une manière générale, lorsqu'un bien est endommagé, le coût de sa remise en état, qui constitue la base de détermination du préjudice subi, doit être évalué TVA comprise. Toutefois, en vue d'éviter un enrichissement sans cause de la victime, les compagnies sont en droit de s'assurer que la taxe sur la valeur ajoutée demeure définitivement à sa charge, ce qui n'est pas le cas lorsque l'assuré est assujéti à la TVA. En ce qui concerne l'impôt de solidarité sur la fortune, il résulte des dispositions de l'article 885-E du code général des impôts que l'assiette de cet impôt est constituée par la valeur nette, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables qui composent le patrimoine du redevable. Ce principe s'applique aux créances et notamment aux indemnités versées par la compagnie d'assurances qui ont fait l'objet de placements financiers dans la mesure où ceux-ci constituent, comme l'immeuble qu'ils remplacent, un droit patrimonial cessible et saisissable.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Élisabeth](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2773

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1776

**Réponse publiée le :** 27 septembre 1993, page 3210